

### «**32.1.** Modalités de versement

**15.** Les sommes d'argent versées par le ministre des Affaires municipales, des Régions et l'Occupation du territoire en vertu du deuxième alinéa de l'article 210 ou de l'article 254 de la Loi font l'objet d'un versement unique à la municipalité locale pour l'ensemble des immeubles situés sur son territoire. Aucun versement annuel n'est payable s'il est inférieur à 100 \$.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux immeubles visés au premier alinéa de l'article 254.1 de la Loi. ».

**8.** L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16.** L'article 245 de la Loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer dans quels cas une modification du rôle d'une municipalité locale entraîne, à l'égard d'une compensation pour un immeuble visé au premier alinéa de l'article 254.1 de la Loi, l'obligation de payer un supplément ou de rembourser un trop-perçu.

Le troisième alinéa de l'article 254.1 de la Loi s'applique pour déterminer dans quels cas une modification au rôle d'une municipalité locale entraîne une telle obligation à l'égard d'un autre immeuble. Dans ce cas, aucun supplément ou trop-perçu n'est dû s'il est inférieur à 100 \$ pour l'ensemble des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale.

L'article 245 de la Loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour établir le montant d'un supplément ou d'un trop-perçu.

Toutefois, le taux global de taxation utilisé dans le calcul du montant de la compensation visée à la sous-section 1 et établi pour un exercice financier n'est pas touché par une modification au rôle qui est effectuée après la date où celui-ci est pris en considération pour l'établissement du taux. ».

**9.** L'article 32.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2024 » par « 2021 ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32.3, des suivants :

«**32.4.** La somme tenant lieu de toute taxe ou compensation que le gouvernement verse, pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2022 à 2024, à toute municipalité locale à l'égard d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise visé au premier alinéa de l'article 255 de la Loi dont le propriétaire ou l'occupant est l'État est égal au produit que l'on obtient en multipliant la valeur

non imposable de l'immeuble pour l'exercice précédent par 135 % du taux global de taxation de la municipalité locale établi en vertu de la section 2.

**32.5.** Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 255 de la Loi aux fins du calcul d'une somme versée pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2022 à 2024, le multiplicateur de « 80 % » qui est prévu à ces alinéas est remplacé par un multiplicateur de « 100 % ».

Pour l'application du quatrième alinéa de cet article aux fins du calcul d'une somme versée pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2022 à 2024, le multiplicateur de « 25 % » qui est prévu à cet alinéa est remplacé par un multiplicateur de « 82 % ».

**32.6.** L'article 7.1 ne s'applique qu'à compter de l'exercice financier de 2024 à l'égard d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble qui devient non imposable en raison d'un changement qui découle de l'application du sixième alinéa de l'article 208 de la Loi, tel que modifié par l'article 115 du chapitre 31 des lois de 2021. ».

**11.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

75920

## Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1)

### Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement pourra être édicté à l'expiration d'un délai de publication plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, et ce, conformément

à l'article 12 de cette loi, puisque le gouvernement est d'avis qu'il vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier, pour les exercices financiers de 2022 à 2024, la méthode de calcul de la somme tenant lieu de toute taxe ou compensation que le gouvernement verse aux municipalités locales en vertu du règlement. Il intègre également une modification de concordance requise en raison du changement dans l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires qui sont devenues des centres de services scolaires.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc-André Leblanc, de la Direction des programmes fiscaux et d'adaptation aux changements climatiques, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83712, courriel : marc-andre.leblanc@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Marc-André Leblanc aux coordonnées susmentionnées.

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

## **Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux**

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1, a. 210)

**1.** L'intitulé de la section II du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12) est modifié par l'insertion, après « LOCALES », de « , AUX CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou commission scolaire » par « , à tout centre de services scolaire ou à toute commission scolaire ».

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « signifie », de « un centre de services scolaire ou ».

**4.** La somme tenant lieu de toute taxe ou compensation que le gouvernement verse, pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2022 à 2024, à toute municipalité locale en vertu de l'article 6 du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux est égal au produit que l'on obtient en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble pour l'exercice précédent par 370 % du taux global de taxation de la municipalité locale établi en vertu de la section 2 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2).

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

75919

## **Projet de règlement**

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier  
(chapitre A-18.1)

### **Remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de mettre à jour l'article 5.1 et l'annexe 1 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 12.1) afin d'améliorer sa cohérence avec le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées dans un souci de simplification de l'environnement fiscal des producteurs forestiers.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas-Pascal Côté, directeur, Direction de la gestion de l'approvisionnement en bois, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-202, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-8646, poste 704200, courriel : Nicolas-Pascal.Cote@mffp.gouv.qc.ca.